

[ARTICLE 420.]

qu'il aurait possédé, et par conséquent préoccupé lui-même durant un long temps; en sorte qu'au lieu de le donner au premier occupant, on le lui ôterait, pour le donner au dernier contre l'intention de la Loi.

* 2 *Edits. et ord.* } Ordonnance du Conseil Supérieur au sujet
 p. 24. } des clôtures sur le bord du fleuve Saint-Laurent, du 13 mai, 1665.

Sur ce qui a été remontré par le procureur-général du Roi, qu'il est nécessaire de pourvoir aux chemins et ordonner des clôtures au-dessus des marées, requérant pour cet effet que les clôtures qui sont faites le long des dites marées, soient mises et apposées à deux perches au-dessus des plus hautes marées pour être les chemins libres tant pour la navigation que pour les bestiaux et charrois.

Le conseil a ordonné à toutes personnes qui ont et auront des clôtures à faire sur le bord du fleuve, de les mettre en sorte qu'il reste deux perches libres au-dessus des plus hautes marées, pour la liberté tant du passage des charrettes et bestiaux, que de la navigation; enjoint à toutes personnes de reformer celles qui sont plus basses que les dites deux perches, et ce, à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même d'amende, lorsque le cas le requerra, faute de satisfaire; pourquoi, permis à toutes personnes de rompre et ôter celles qui ne seront pas conformes au présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché, etc.

* 1 *Bacquet, (Œuvres) Droits de justice, ch. 30, No. 8. p. 440.* } Si l'atterrissement fait par
 } alluvion n'est au dedans des
 fleuves publics et rivières navigables, ains hors icelles, *incrementum alluvione factum non sit in alveo fluminis, sed ultra alveum*, il appartiendra à celui, à l'héritage duquel accroissement aura été fait, pour en jouir en même droit que de son héritage, comme faisant partie d'icelui.